

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000920-187

DATE : Le 11 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

ADAM CHARLES BENJAMIN

Demandeur

c.

**CRÉDIT VW CANADA INC.
TOYOTA CREDIT CANADA INC.
HONDA CANADA FINANCE INC.
CORPORATION DE SERVICES FINANCIERS MERCEDEZ-BENZ CANADA
BMW CANADA INC.
NISSAN CANADA INC,
COMPAGNIES DE GESTION CANADIAN ROAD**
Défenderesses

JUGEMENT

1. LES FAITS PERTINENTS

[1] Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel accorde au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe et du sous-groupe suivants :

JN 0326

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des

défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail depuis le 5 avril 2015 (le « **groupe** »).

Tous les consommateurs résidant ou ayant résidé au Québec, qui ont contracté avec l'une des défenderesses un bail de véhicule à long terme et qui se sont vu exiger des frais pour effectuer la cession du bail qui n'étaient pas divulgués, en tout ou en partie, dans le bail de véhicule depuis le 5 avril 2015 (le « **sous-groupe consommateurs** »).

[2] La Cour d'appel identifie comme suit les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement :

Pour les membres du groupe

- a) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses précisant le montant des frais exigés en cas de cession emportent-ils renonciation au bénéfice de l'article 1872 C.c.Q.?
- b) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 1872 C.c.Q. en exigeant des membres du groupe des frais de cession excédant les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la cession?
- c) Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses dans lesquels est précisé le montant de frais exigés en cas de cession sont-ils des contrats d'adhésion?
- d) Les clauses de cession insérées dans les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses, de même que les frais de cession exigés par ces dernières, sont-ils abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q.?
- e) Les membres du groupe ont-ils droit à la réduction de leurs obligations?
- f) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défenderesses en raison des violations ci-haut mentionnées?

Pour les membres du sous-groupe consommateurs

- a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant des membres du sous-groupe consommateurs des frais de cession non divulgués dans les baux de véhicule conclus avec ces derniers?
- b) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit à la réduction de leurs obligations aux termes de l'article 272 al. 1(c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?

c) Les membres du sous-groupe consommateurs ont-ils droit au remboursement de tous les frais de cession qu'ils ont payés, mais qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans les baux de véhicule?

d) La conduite des défenderesses ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* justifie-t-elle que chacune d'elles soit condamnée à payer 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs?

[3] Le 4 janvier 2023, le demandeur Benjamin (« Benjamin ») introduit sa demande contre les défenderesses.

[4] Il reproche aux défenderesses d'avoir adopté une pratique abusive et illégale en facturant aux locataires d'automobiles des frais pour effectuer la cession de leur bail. Ces frais excèderaient, selon lui, les frais raisonnables du concessionnaire et découlant de la cession.

[5] Il reproche également à certaines défenderesses de ne pas divulguer dans le contrat de location de véhicule à des consommateurs, les frais qui seront exigés pour effectuer la cession du contrat de location.

[6] En dédommagement, le demandeur réclame :

- 6.1. la réduction des obligations et la restitution des frais payés par les membres du groupe qui excèdent les dépenses raisonnables résultant de la cession;
- 6.2. l'annulation des obligations et la restitution des frais non divulgués payés par les membres du sous-groupe consommateur; et
- 6.3. la somme de 2 millions de dollars par défenderesse ayant contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* à titre de dommages punitifs pour le compte du sous-groupe consommateur.

[7] La relation contractuelle entre les membres du groupe et les défenderesses est de la nature du louage et est régie par un contrat de location à long terme de véhicule (le « **bail de véhicule** » ou le « **bail** »).

[8] Les défenderesses sont les locatrices au bail de véhicule des membres du groupe.

[9] Selon les allégués de la demande, on distingue trois types de pratiques adoptées par les locateurs :

- 9.1. d'une part, il y a les locateurs qui stipulent que la cession du bail est assujettie au consentement du locateur et qui mentionnent tous les frais qui seront exigés (les « **Frais de Cession Divulgués** »);
- 9.2. d'autre part, il y a les locateurs qui stipulent que la cession du bail est assujettie au consentement du locateur sans mentionner les frais qui seront

exigés, ou qui mentionnent une partie seulement des frais qui seront exigés (les « **Frais de Cession Non-Divulgués ou Partiellement Divulgués** »);

- 9.3. Troisièmement, la défenderesse Société de Crédit Ford stipule dans ses clauses de cession que le locataire ne peut céder le bail de véhicule sans le consentement du locateur, mais ne mentionne aucune autre condition¹. Les frais de cession sont plutôt exigés et facturés au cessionnaire du bail de véhicule à l'occasion du contrat de cession de bail auquel interviennent le cédant, le cessionnaire, et le locateur².

[10] Le montant des frais de cession facturé par une même défenderesse ou son concessionnaire peut différer du montant divulgué dans la clause de cession. Un seul exemple de cette situation est offert dans la demande, soit celui de la défenderesse Société de Crédit Mercedes-Benz³.

[11] Le Tribunal résume ci-après les frais de cession par locateur tels qu'ils sont rapportés dans la demande introductive :

Défenderesse	Divulgation des frais au bail	Frais facturés	Payable par	Concessionnaire accepte cession au nom de la défenderesse
Société Crédit Volkswagen ⁴	Non	Frais de transfert : 402,41 \$ Frais Docs : 459,90 \$ ⁵	Cessionnaire	Non
Société Crédit Volkswagen ⁶ (Audi)	Non	850 \$ + tx ⁷	Cessionnaire	Non
Toyota ⁸	Non	400 \$ + tx	Cédant ⁹	Non précisé

¹ Pièce P-18.

² Pièce P-19.

³ Pièce P-20.

⁴ Pièce P-11.

⁵ Pièce P-25.

⁶ Pièce P-26.

⁷ Pièce P-27.

⁸ Pièce P-28.

⁹ Suivant la pièce T-1 déposée à l'autorisation.

Mercedes-Benz ¹⁰	En partie (500 \$)	1 000 \$ + tx	Cédant	Oui ¹¹
Nissan Canada ¹²	Oui	750 \$ + tx	Cédant ou cessionnaire ¹³	Non précisé
BMW Finance ¹⁴	Oui	999 \$ + tx	Cédant ou cessionnaire	Oui ¹⁵
Honda Finance ¹⁶	Oui	450 \$ + tx	Cessionnaire	Non précisé
Crédit Ford/ Canadian Road ¹⁷	Non	450 \$ + tx	Cessionnaire	Oui ¹⁸

2. LES OBJECTIONS

[12] Le Tribunal est saisi d'objections à la communication de documents exigée par le demandeur lors de l'interrogatoire préalable des représentantes des défenderesses.

[13] Les parties ont subdivisé les objections ainsi :

- 13.1. Demande de la confirmation par les défenderesses des frais facturés par ses concessionnaires pendant la période de l'action collective pour le transfert des baux (la formulation varie selon l'interrogatoire du représentant de la défenderesse concernée).

Objections Nissan, BMW, Honda, Crédit VW, Toyota et MBFS (Mercedes Benz) : Les objections se fondent sur l'absence de ces informations en leur possession ou sous le contrôle des défenderesses, l'absence de pertinence des documents demandés, la disproportion de la demande et le droit de ne pas devoir créer de documents qui n'existent pas (par compilation à titre d'exemple).

¹⁰ Pièce DM-1.

¹¹ *Id.*, p. 15/15, et DM-3.

¹² Pièce P-31.

¹³ Interrogatoire de Peter Shepherd du 18 novembre 2024, p. 28-29.

¹⁴ Pièces P-32 et P-33.

¹⁵ Défense de BMW, par. 37.

¹⁶ Pièces P-34 et P-35.

¹⁷ Pièce P-18.

¹⁸ Défense de Ford, par. 54 à 56, et pièce P-19.

Objection CGR (Ford) : La demande ne lui a pas été faite, mais elle s'objecte pour les mêmes motifs que ci-dessus.

Objection MBFS (Mercedes-Benz) : Réponse déjà communiquée en plus des motifs ci-dessus.

- 13.2. Communication du chiffrier compilant le montant facturé par les concessionnaires à titre de frais de documentation lors des transferts de baux.

Objection Crédit VW : L'objection vise l'absence de ces informations en possession ou sous le contrôle de la défenderesse, l'absence de pertinence des documents demandés et la disproportion de la demande.

- 13.3. Communication des ententes régissant les relations entre les défenderesses et leurs concessionnaires dans le cadre des activités de location à long terme (« Red Carpet Lease dealer agreement », « *red carpet agreement* » et le « *leasing manual* » found on the dealer portal).

Objection CGR (Ford) : Déjà répondu, non pertinent et expédition de pêche, et intérêt légitime important.

- 13.4. Remise d'un chiffrier maître pour tous les transferts de baux depuis 2015.

Objection : Honda : Liste des transferts analysée par Honda déjà communiquée. Pour le reste, absence de pertinence, trop vague, partie de pêche, confidentialité des informations relatives aux clients et information qui n'existe que depuis 2023. Pour la période antérieure, il faut rechercher l'information manuellement, ce qui serait disproportionné en temps et effort.

- 13.5. Le demandeur exige de savoir si les avis du 11 avril 2019 de MBFS (Mercedes-Benz), enjoignant les concessionnaires à respecter l'entente concernant les frais de transferts de baux et avisant de possibles sanctions, étaient les premiers avis dans lesquels MBFS invoquait un bris de l'entente et menaçait d'imposer des sanctions.

Objection MBFS (Mercedes-Benz) : Question déjà répondue (PE-43 et PE-44). Question tendancieuse comprenant une qualification juridique.

3. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

3.1 Objectifs de l'examen exploratoire

[14] L'examen exploratoire vise à fournir aux parties les informations essentielles pour évaluer leurs positions et favoriser la recherche de la vérité. Il doit permettre une divulgation rapide et efficace de la preuve, dans le respect de l'équité procédurale¹⁹.

3.2 Documents sous le contrôle d'un tiers

[15] Une personne n'est pas tenue de produire un document qui est en possession d'un tiers, sauf si ce tiers est son mandataire²⁰. Une personne est en possession d'un écrit lorsqu'elle en a le contrôle immédiat, lorsqu'elle l'a en main ou lorsqu'elle peut se le procurer par des moyens raisonnables, sans dépendre du bon vouloir ou de l'intervention d'autrui²¹.

[16] La notion de contrôle est une question de fait. Une partie doit produire des documents qu'elle peut obtenir par des efforts raisonnables et sans recours à la contrainte juridique²².

3.3 Pertinence et proportionnalité

[17] La preuve demandée doit être liée aux enjeux du litige et proportionnée à sa complexité. Les objections sur la pertinence sont généralement prises sous réserve, le juge les tranchant au mérite. Toutefois, seuls les documents utiles et appropriés à la résolution du débat sont exigés afin d'éviter tout fardeau indu à la partie défenderesse²³.

[18] L'existence d'un lien de pertinence apparent avec les questions en litige peut s'inférer des allégations et réclamations en demande, mais également de celles en défense et de toute demande reconventionnelle²⁴.

3.4 Confection de documents

[19] Dans l'affaire de la *Commission scolaire des Affluents*, la Cour d'appel, citant le professeur Léo Ducharme, adopte depuis longtemps la position qu'une partie ne saurait exiger d'un témoin qu'il réunisse à sa place les preuves nécessaires au succès de sa

¹⁹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24 à 26; *Letarte c. Bayer Inc.*, 2023 QCCS 296.

²⁰ Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. 260.

²¹ *Id.*

²² *Placements Grandterre inc. c. 147616 Canada inc.*, 1990 CanLII 3299 (QC C.A.).

²³ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22 et 23; *Lacombe c. Gilbert*, 2017 QCCS 4513 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée n° 37750, 27 septembre 2018.); *Ville de Saguenay c. 9277-5527 Québec inc.*, 2018 QCCS 5056, par. 8 et 9; *Kloda c. CIBC World Markets Inc. (CIBC Wood Gundy)*, 2019 QCCS 761; *Hydro-Québec c. Énergie éolienne Le Plateau*, 2021 QCCS 207.

²⁴ *Solutions Jonction 360 inc. c. Essor Gestion du patrimoine inc.*, 2022 QCCS 4963, par. 12.

cause²⁵. Il faut toutefois être prudent dans l'interprétation de cette exception. Dans cette affaire, les demandeurs souhaitent qu'un témoin, et non une partie, crée un document de toutes pièces qui faciliterait la preuve pour les demandeurs.

3.5 Protection des informations personnelles

[20] La production de documents contenant des renseignements personnels est encadrée pour préserver la vie privée des membres du groupe. Le tribunal peut imposer le caviardage et des mesures de confidentialité pour concilier droit à la preuve et protection des données sensibles.

[21] La jurisprudence est toutefois relativement constante quant au fait que les avocats du représentant et des membres du groupe ont droit de connaître certaines informations à propos des membres putatifs²⁶. La Cour d'appel dans *Option aux consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.* cite le juge Sheehan dans *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*²⁷ et fait droit à la demande de communication de la liste membres du groupe que la défenderesse détient.

3.6 Protection des intérêts légitimes

[22] La divulgation de documents ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes des parties, notamment en matière de secrets commerciaux. Le tribunal peut donc limiter la production aux informations strictement nécessaires à la résolution du litige, assurant un équilibre entre transparence et protection des intérêts légitimes.

[23] De même, une partie ne peut pas être contrainte de fournir de l'information constituant les secrets commerciaux d'un tiers lorsque ce dernier n'est pas présent pour défendre son intérêt.

4. ANALYSE

4.1 Les dossiers démontrant les frais facturés par les concessionnaires pendant la période de l'action collective pour le transfert des baux

4.1.1 Nissan Canada

[24] L'avocate de Benjamin demande au représentant de Nissan (M. Shepherd) une confirmation de tous les cas où le concessionnaire a facturé un montant au-dessus de 750 \$ pour un transfert de bail pendant la période de l'action collective étant convenu que

²⁵ *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81.

²⁶ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2023 QCCA 19.

²⁷ *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 4490.

les locataires doivent nécessairement passer par un concessionnaire pour effectuer un transfert de leur bail²⁸.

[25] Le témoin répond que Nissan ne possède pas ces informations²⁹. L'avocate du demandeur lui demande alors de prendre l'engagement (U-9) de vérifier « *whether the dealer has charged any additional amounts over and above the seven hundred and fifty dollars (\$750) to any customers during the class period* ».

[26] L'objection est simple : la défenderesse ne possède pas cette information et ne contrôle pas la personne qui pourrait la posséder.

[27] Au moment de la tenue de l'interrogatoire, NCF avait, depuis 2015, procédé à 3 217 transferts de baux au Canada. Requit d'expliquer comment Nissan a compilé cette information, M. Shepherd répond que c'est probablement avec des fichiers Excel (« *a database draw* ») tirés d'une base de données³⁰.

[28] Si l'information se retrouve dans une base de données accessible par Nissan, peu importe qui en est le propriétaire, Nissan doit la fournir dans la forme dans laquelle elle se trouve sans y enlever ou ajouter quoi que ce soit.

[29] Si l'information ne lui est pas accessible, Nissan peut faire une demande à ses concessionnaires. Elle devra donc la faire. C'est la première étape et elle est facilement réalisable.

[30] La forme de la demande reste à la discrétion de Nissan. Si le concessionnaire a accès à l'information demandée à partir d'une base de données, Nissan pourra lui demander d'extraire les données pertinentes de sa base de données. Si le concessionnaire n'a accès qu'aux contrats de cession ou aux factures comprenant les frais de cession (qu'ils soient archivés ou non), Nissan devra alors lui demander d'en fournir une copie.

[31] Conscient que le texte de la demande aux concessionnaires pourrait devenir un sujet contentieux, le Tribunal suggère que Nissan soumette le projet de la demande à être adressée aux concessionnaires, aux avocats du demandeur pour que les parties conviennent d'une demande formulée de façon satisfaisante et des modalités pour effectuer le suivi.

[32] Il ne s'agit pas ici de dicter le texte de la demande que Nissan fera à ses concessionnaires, mais plutôt de s'assurer que la demande est suffisamment impérieuse. La transparence du processus en amont limitera le nombre de fois où le Tribunal sera appelé à intervenir.

²⁸ Interrogatoire de Peter Shepherd du 18 novembre 2024, p. 30 lignes 10 et ssq.

²⁹ *Id.*, p. 37 et 38.

³⁰ *Id.*, p. 23.

[33] Nissan plaide qu'elle ne peut être appelée à créer un document qui n'existe pas. Pour le moment, ce n'est pas ce qui lui est demandé. Elle devra toutefois collecter les informations provenant des concessionnaires.

[34] Nissan plaide aussi que l'information n'est pas pertinente. Lorsque l'absence de pertinence est invoquée, la règle veut que le témoin doive répondre³¹ ou comme dans notre cas, que les documents demandés doivent être communiqués et que l'objection soit tranchée par le juge du mérite lors de l'instruction.³² La Cour d'appel a reconnu qu'il s'agissait de respecter la volonté du législateur³³.

[35] Encore doivent-ils (les documents demandés) être utiles au débat, reposer sur un objectif acceptable et respecter la règle de la proportionnalité. La juge Marie St-Pierre, alors qu'elle était à la Cour supérieure, écrivait ceci au sujet de la pertinence :

En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants :

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
4. que cette communication ne peut constituer une recherche à l'aveuglette;
5. que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi³⁴.

[36] Une exception à l'obligation de répondre ou de communiquer un document jugé non pertinent est consacrée à l'article 230 C.p.c., qui édicte :

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[37] Lorsqu'il s'agit de la communication d'un document, une partie peut invoquer l'abus ou l'inutilité si, par exemple, la demande faite ne se limite pas à la période

³¹ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

³² *Nicolas c. Boucher Lortie inc.*, 2017 QCCS 38.

³³ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

³⁴ *Mitchell c. Future Electronics Inc.*, 2005 CanLII 27356 (QC C.S.), par. 37 (citant l'arrêt *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, 1993 CanLII 4242 (QC C.A.).

pertinente³⁵ ; si la demande vise un dossier dans son ensemble sans autres explications ou formalités³⁶ ; si la partie requérant le document connaît déjà les éléments pertinents de ce document ou est en possession de celui-ci³⁷. Ce ne sont pas tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui peuvent être recherchés³⁸.

[38] Ici, l'action collective vise les montants exigés à l'occasion des cessions de baux conclus avec ou cédés aux défenderesses, le respect de la *Loi sur la protection du consommateur*, la raisonnable desdits montants, etc. L'action collective ne se limite pas aux montants exigés par les défenderesses, mais bien à tout montant exigé pour la cession, donc possiblement aux montants exigés par les concessionnaires.

[39] Pour soutenir l'inutilité de ces documents, les défenderesses plaident que la seule façon pour elles d'être tenues responsables d'un acte du concessionnaire serait si la défenderesse avait mandaté le concessionnaire pour facturer les frais de cession. Or, plaident-elles, le mandat et la responsabilité du mandant pour les actes de ses mandataires ne font pas partie des questions autorisées. En conséquence, selon elles, ces documents n'auraient aucune pertinence.

[40] De l'avis du Tribunal, l'information est pertinente dans le cadre d'une réclamation des montants payés pour la cession du bail d'une automobile ou de leur réduction. La responsabilité des défenderesses pour des montants qui auraient pu être exigés par leurs concessionnaires, représentants ou mandataires devra être débattue au mérite. Au stade d'un examen préalable, le Tribunal n'est pas habilité à déterminer le lien juridique qui pourrait permettre de tenir les défenderesses responsables des actes de leurs concessionnaires. Le Tribunal ne peut non plus exclure l'existence d'un tel lien. La défenderesse devra donc fournir l'information disponible ou celle qu'elle obtiendra des concessionnaires à la suite du processus de demande.

[41] Les défenderesses plaident que ce travail est disproportionné et constitue de l'abus.

[42] Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation d'informations lorsque l'exécution de la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre excessif d'heures ou imposerait des coûts exorbitants que ce soit pour retrouver les documents, les organiser, les copier ou les numériser. Aucune preuve des coûts ni du nombre d'heures requises n'a été faite. Le nombre de documents varie d'une défenderesse à l'autre et variera d'un concessionnaire à l'autre.

[43] La proportionnalité s'apprécie en fonction de la nature du litige tel qu'il est constitué et non dans l'abstrait. Les montants facturés lors de la cession sont en cause. Il apparaît

³⁵ *Miuf* – 37, 1984 CanLII 2762 (QC C.S.), par. 21.

³⁶ *Drouin c. Caisse populaire de Granby*, AZ-86021004, J.E. 86-55, [1986] R.J.Q. 672, p. 5.

³⁷ *Québec (Procureur général) c. Couvertures Victo inc.*, 2010 QCCS 5722.

³⁸ *Commercial Union Assurance Co. c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC C.A.); *Sofati Ltée c. Cast (1983) Ltd.*, 1988 CanLII 794 (QC C.A.), par. 23.

donc difficile de conclure qu'il est illégitime de demander copie des factures émises par les concessionnaires ou les défenderesses à l'occasion d'une cession de bail. Le simple fait qu'il y en ait beaucoup ne rend pas la demande disproportionnée si les documents sont utiles au débat.

[44] En tenant pour acquis que la responsabilité des défenderesses met en cause les montants facturés pour les cessions de bail, l'alternative serait de convoquer à la Cour tous et chacun des concessionnaires (des tiers au litige) pour qu'ils viennent déposer les contrats de cession ou les factures des frais facturés à l'occasion de la cession. Cette option nous apparaît nettement plus onéreuse que celle retenue par le Tribunal.

[45] Quant à la quantité de documents, il est clair que plus il y a d'années dans la période de l'action collective, plus la quantité de documents sera importante. La demande d'autorisation de l'action collective date de 2018. Dès cette époque, des mesures pouvaient, préventivement, être mises en place pour préserver toute preuve nécessaire. Chose certaine, le seul écoulement du temps ne peut être utilisé par les défenderesses pour plaider le nombre disproportionné de documents à obtenir.

[46] La demande est clairement formulée, limitée dans le temps par la période de l'action collective, limitée quant aux établissements visés et quant à la nature des informations recherchées, qui ont nécessairement été documentées. L'effort demandé n'est pas disproportionné dans le présent contexte.

4.1.2 BMW, Honda, Crédit VW

[47] Une demande similaire est faite à BMW, Honda et Crédit VW. Elles soutiennent également ne pas avoir cette information et ne pas pouvoir contraindre les concessionnaires à la communiquer. Le Tribunal retient la même solution pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus pour Nissan.

[48] Les défenderesses utilisent également un langage vague pour attaquer la pertinence de toute information détenue par les concessionnaires en suggérant que les montants facturés par eux ne sont pas pertinents au présent litige. La formulation pourrait tendre à exclure les frais de documentation. Le Tribunal est en désaccord à ce stade.

[49] La définition du groupe inclut tous ceux *qui se sont vu exiger des frais, à titre de cédant ou de cessionnaire, pour effectuer la cession du bail*. Tous les frais exigés pour effectuer la cession de bail sont donc susceptibles d'entrer dans la définition.

4.1.3 Toyota

[50] À l'occasion d'un préengagement, Toyota a indiqué avoir effectué plus de 13 000 transferts de baux depuis 2015. Requête d'expliquer comment elle a pu établir ce chiffre, elle a communiqué un fichier Excel pour les transferts de baux intervenus entre le 25

octobre 2019 et le 31 juillet 2025. Les noms des cédants et cessionnaires n'apparaissent toutefois pas au fichier.

[51] Il n'est pas clair si le document a été expurgé des informations nominatives par Toyota. Toyota devra confirmer qu'elle ne possède pas l'information nominative des cédants et cessionnaires, à défaut de quoi elle devra la fournir. Voir à ce sujet la section suivante quant à la protection des informations personnelles.

[52] Si Toyota n'a pas accès à l'information, le Tribunal estime qu'il serait déraisonnable d'exiger que Toyota constitue une nouvelle recherche pour y ajouter les noms et faire une nouvelle compilation. Elle devra plutôt s'adresser à ses concessionnaires, comme les autres défenderesses, pour obtenir copie des contrats de cession ou des factures émises à l'occasion de la cession de bail.

[53] Pour la période avant le 25 octobre 2019, il y a eu 6 567 transferts de baux. Le Tribunal retient la même solution pour les mêmes motifs que ceux exposés pour Nissan.

4.1.4 CGR (Ford)

[54] La demande de communication de l'information relative aux cessions de bail n'a pas été faite au témoin de telle sorte que cette objection serait sans objet. Souhaitant limiter tout débat ultérieur sur le même sujet, le Tribunal indique que si une telle demande devait être faite, l'objection connaîtrait la même conclusion que celle de Nissan. La réponse fournie par CGR s'avèrerait insuffisante.

4.1.5 MBFS (Mercedes-Benz)

[55] La question visait précisément les cas où le montant facturé au moment de la cession excédait 500 \$. La réponse de MBFS (Mercedes Benz) est incomplète parce qu'elle ne tient pas compte de ce que ses concessionnaires ont pu facturer. Le Tribunal retient la même solution pour les mêmes motifs que ceux exposés pour Nissan.

4.2 La protection des informations personnelles

[56] Nissan demande la protection des informations personnelles et le caviardage de celles-ci sur les documents qu'elle doit fournir.

[57] Il y a au moins cinq cas de figure possibles : 1) les cessionnaires ou cédants se sont vu facturer des montants qui excèdent ce qui est prévu au bail, 2) ils se sont vus facturer des montants éventuellement qualifiés d'abusifs, 3) ils se sont vu facturer des montants inférieurs à ce qui est prévu au bail 4) ils se sont vu facturer des montants non prévus au bail et 5) ils n'ont pas été facturés pour des frais de transferts.

[58] Dans les deux premiers cas, les personnes seraient membres du groupe.

[59] Dans les troisième et quatrième cas, ils sont des membres potentiels du groupe. La détermination finale se fera au mérite suivant que le montant facturé sera déterminé comme excédant les dépenses raisonnables résultant de la cession ou encore si le Tribunal conclut que le montant devait être inscrit au bail.

[60] Dans le dernier cas, ils ne sont pas membres du groupe et les factures sont soit inexistantes ou ne révèlent pas de frais de transferts.

[61] Les informations communiquées dans le cadre d'examens préalables sont confidentielles au sens de l'arrêt *Lac d'amiante*³⁹. Leur communication n'équivaut donc pas à leur production au dossier de la Cour et ne rend pas les informations publiques. Il sera loisible de demander une protection si les informations devaient être produites.

[62] Comme le Tribunal en vient à la conclusion que les cédants ou les cessionnaires ont de fortes chances d'être membres du groupe, le caviardage de leurs informations personnelles ne peut être exigé pour empêcher les avocats du demandeur d'identifier les membres du groupe. En application de la décision *Option Consommateurs v. Samsung Electronics Canada Inc.*, les avocats du demandeur sont en droit d'exiger ces informations.

4.3 L'objection sur les frais de documentation lors des transferts de baux

[63] Le demandeur souhaite savoir si des frais de documentation ont été facturés lors du transfert des baux. Cette demande est spécifique à Crédit VW.

[64] Le témoin indique que les concessionnaires entrent dans un chiffrier électronique les informations concernant ce qui est facturé pour une cession de bail. Il n'est pas clair si le montant entré est uniquement ce qui revient à Crédit VW ou tout montant facturé au cessionnaire à l'occasion de la cession⁴⁰.

[65] Crédit VW dit ne pas avoir d'information concernant les frais de documentation qui pourraient être facturés à l'occasion d'un transfert de bail.

[66] Le raisonnement ci-dessus à l'égard de Nissan s'applique à cette objection. Tous les frais exigés à l'occasion de la cession de bail sont susceptibles d'entrer dans la définition du groupe, sauf si le Tribunal au mérite en décide autrement.

[67] Le chiffrier électronique dont parle le témoin devra être communiqué, s'il ne l'a pas déjà été, sans modification. Pour le reste, le Tribunal retient la même solution pour les mêmes motifs que ceux exposés pour Nissan. Crédit VW devra faire une demande à ces concessionnaires pour ce type de frais.

³⁹ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51.

⁴⁰ Interrogatoire hors cour de Maria Porco, du 22 novembre 2024, p. 35 et 41.

4.4 Les ententes régissant les relations entre les défenderesses et leurs concessionnaires

[68] Benjamin demande une copie des ententes Red Carpet leases. Cette question a été adressée directement à CGR. Les motifs de l'objection sont qu'elle y a déjà répondu, que ces documents sont non pertinents, qu'il s'agit d'une expédition de pêche, et qu'il y a un intérêt légitime important à protéger.

[69] CGR a indiqué que tout ce qui concerne les frais de cession et les instructions aux concessionnaires à l'égard des frais de cession, y compris les documents qui sont disponibles sur le portail des concessionnaires, a été communiqué. Ceci satisfait en partie la demande, mais pas entièrement.

[70] La réponse fournie par le représentant de CGR indique que le Red carpet lease « *does not contain any provisions dealing with lease assignment* » s'avère insuffisante. La demande a le droit de se satisfaire elle-même du contenu de ce document et n'a pas à croire la partie adverse sur parole lorsqu'un document existe.

[71] La défenderesse soulève alors l'existence d'un intérêt légitime important qu'elle souhaite protéger, soit la confidentialité de l'information contenue dans ces Red Carpet leases. Le Tribunal ne croit pas qu'il y ait au dossier une preuve que le manufacturier et le bailleur protègent jalousement ce contrat au motif qu'il contient des d'informations hautement concurrentielles. La preuve n'a pas été faite du contenu de cette entente ni de quels aspects pourraient justifier l'argument de la protection d'un intérêt légitime important.

[72] Cela dit, l'argument qu'il s'agit d'informations concurrentielles et confidentielles n'apparaît pas déraisonnable, à la condition qu'une preuve en soit faite.

[73] Pour ces raisons, le Tribunal ordonnera à la défenderesse de déposer dans un premier temps, un exemplaire vierge de toutes les versions des Red Carpet leases en vigueur pendant la période de l'action collective afin que le demandeur puisse se satisfaire qu'ils ne contiennent aucune information relative aux droits exigés lors d'une cession de bail.

[74] Le Tribunal réservera à la défenderesse le droit de demander des mesures de protection spécifiques si le Red Carpet lease vierge doit tout de même bénéficier d'une protection quelconque pour protéger un intérêt légitime important.

[75] Finalement, le Tribunal réservera le droit du demandeur de s'adresser au Tribunal pour l'obtention de tous les Red Carpet leases complétés avec ou par les concessionnaires s'il est en mesure de démontrer que les Red Carpet leases contiennent des informations relatives aux frais facturés lors des cessions de baux.

4.5 Le chiffrier maître pour tous les transferts de baux depuis 2015

[76] Ce débat ne concerne que Honda. Lors de l'interrogatoire de son représentant, M. Patrick Huibers, il confirme qu'Honda compile toutes les cessions de baux⁴¹. On lui demande de fournir une copie de tout chiffrier au sujet des transferts de baux intervenus depuis 2015.

[77] M. Huibers déclare précise l'information contenue dans le chiffrier concernant les cessions de baux :

Out number, vehicle type, dealership, name of customer transferring and assuming, payment amounts, payment frequency, I think that's about it. And completion dates obviously, start date, completion date, and if there's a out, yes or no⁴².

[78] Honda objecte que la liste des transferts analysée par Honda a déjà été communiquée. Ce chiffrier n'a été constitué qu'à compter de 2023. Il demeure pertinent pour cette portion du débat et devra être communiqué. Il ne comprend toutefois pas l'information entre 2015 et 2023. Pour cette portion de l'information, nous devons nous en remettre aux contrats de cession ou aux factures comme discuté au point 4.1.1

[79] Pour le reste, Honda fait valoir l'absence de pertinence, une demande trop vague, une partie de pêche, et la confidentialité des informations relatives aux clients.

[80] Le Tribunal a traité plus haut de toutes ces objections et les mêmes conclusions doivent recevoir application ici.

4.6 Les avis aux concessionnaires invoquant un bris de l'entente et menaçant d'imposer des sanctions

[81] En vue de l'interrogatoire hors cour du représentant de MBFS (Mercedes Benz), cette dernière communique un préengagement, soit un avis daté du 11 avril 2019 intitulé *Transfer of equity process : reminder* ⁴³.

[82] Cet avis réfère à des avis antérieurs du 12 décembre 2013 et du 8 juillet 2016 et indique :

18. [...] The marketing
19 notices expressly advise that the total transfer
20 of equity fee approved by MBFS was five hundred
21 dollars (\$500) plus applicable taxes and then
22 half of this sum, two hundred and fifty dollars
23 (\$250), was to be remitted to MBFS without
24 taxes, while the other half was to be retained

⁴¹ Interrogatoire hors cour de Patrick Huibers, du 21 novembre 2024, p. 31, ligne 19.

⁴² *Id.*, ligne 22 et ssq.

⁴³ Interrogatoire hors cour de Tasha Neu, du 4 décembre 2024, p. 60, à compter de la ligne 8.

25 by the dealer.

[83] Après avoir rappelé que MBFS faisait l'objet d'une action collective dans laquelle il est allégué que certains concessionnaires Mercedes-Benz exigeaient plus que les frais de cession de 500 \$, MBFS ajoute :

4 [...] We therefore
5 take this opportunity to remind dealers that
6 they are not authorized by MBFS under any
7 circumstances to charge or collect a transfer
8 fee in excess of five hundred dollars (\$500)
9 plus taxes on behalf of MBFS.
10 Please note that any contravention of this
11 policy and noticed will be deemed to amount to
12 a breach of your dealer agreements with MBFS and
13 MBFS may take any action it considers necessary
14 in the circumstances in accordance with such
15 dealer agreements⁴⁴.

[84] L'avocate du demandeur demande au témoin s'il s'agissait de la première fois où MBFS (Mercedes Benz) invoquait le bris du contrat de concessionnaire ou menaçait d'imposer une sanction à cause d'un montant facturé par le concessionnaire plus élevé que celui prévu au bail de 500 \$⁴⁵.

[85] L'objection est de deux ordres : le document est explicite et il s'agit d'une plaidoirie tendancieuse à cause de sa qualification juridique.

[86] Le Tribunal ne retient pas ces objections. La question est de savoir s'il s'agissait de la première fois où MBFS (Mercedes Benz) invoquait le bris du contrat de concessionnaire et le document n'y répond pas clairement. Bien qu'il soit fait référence à des avis antérieurs, rien n'indique que ces avis faisaient allusion à des ruptures de contrat ou à des sanctions dans ces cas. Il pourrait également y avoir eu d'autres avis.

[87] Quant à la plaidoirie tendancieuse, le Tribunal ne partage pas l'avis de l'avocate de MBFS (Mercedes Benz).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **REJETTE** l'objection des défenderesses portant sur l'abus et la disproportion d'une demande de communication des frais facturés/exigés par les défenderesses ou leurs concessionnaires pour effectuer la cession d'un bail de location automobile, que ceux-ci aient été divulgués en tout, en partie ou encore non divulgués dans le bail;

[89] **ORDONNE** aux défenderesses de communiquer, dans les 60 jours du présent jugement, tous les contrats de cession de baux en leur possession pour la période de

⁴⁴ *Id.*, p. 61, à compter de la ligne 4.

⁴⁵ *Id.*, p. 61, à compter de la ligne 16.

l'action collective, ou toute facture émise à l'occasion de la cession de tels baux ou le contenu de toute base de données ou chiffrier contenant les informations relatives à la cession des baux si accessible aux défenderesses;

[90] **ORDONNE** aux défenderesses, à défaut par elles d'avoir accès aux contrats de cession de bail pour la période de l'action collective ou à toute facture émise à l'occasion de la cession des baux de location de voiture ou le contenu de toute base de données ou chiffrier contenant les informations relatives à la cession de tels baux, de demander à leurs concessionnaires, dans les 15 jours du présent jugement, de communiquer dans les 60 jours suivants, tous les contrats de cession de baux de location de voiture en leur possession, ou toute facture émise à l'occasion de la cession ou le contenu d'une base de données contenant les mêmes informations, pour la période de l'action collective, sans exclusion ni modification; **ORDONNE** aux défenderesses de communiquer au demandeur, la réponse et tous les documents fournis par les concessionnaires dans les 15 jours suivant la fin du délai donné aux concessionnaires pour fournir ladite information.

[91] **RÉSERVE** le droit des défenderesses, ou tout concessionnaire à qui la demande serait adressée, de demander au Tribunal des mesures de protection pour tout intérêt jugé légitime et important, non autrement décidé par le présent jugement et qui viserait les contrats de cession de bail en leur possession ou celle de leurs concessionnaires pour la période de l'action collective, ou le contenu de toute base de données contenant la même information sans exclusion ni modification;

[92] **PREND ACTE** que Toyota s'est conformée en partie à la demande en fournissant les informations pour les transferts de baux entre le 25 octobre 2019 et le 31 juillet 2025 sauf si les informations contenant le nom des cédants et des cessionnaires ont été expurgés de l'information transmise au demandeur et que cette information est toujours disponible dans la base de données, auquel cas Toyota devra compléter l'information demandée dans les 30 jours du présent jugement;

[93] **ORDONNE** à Toyota de se conformer à l'ordonnance générale faite à toutes les défenderesses aux paragraphes [89] et [90] pour la période avant le 25 octobre 2019 suivant les termes des ordonnances ci-dessus;

[94] **REJETTE** la demande de caviardage des informations personnelles des cédants ou cessionnaires qui pourraient être contenues dans les documents communiqués ou à être communiqués, sous réserve que des mesures de protection spécifiques puissent être demandées à l'occasion du dépôt de ces informations au dossier de la Cour;

[95] **PREND ACTE** de la déclaration de Crédit VW selon laquelle elle n'a pas d'information concernant les frais de documentation facturés aux cédants ou aux cessionnaires de baux d'automobiles;

[96] **REJETTE** l'objection de Crédit VW quant à la pertinence des frais de documentation et **ORDONNE** à la défenderesse Crédit VW de communiquer le chiffrier

électronique auquel il est fait référence dans l'interrogatoire hors cour de Maria Porco du 22 novembre 2024, p. 35 et 41 et **ORDONNE** à la défenderesse Crédit VW de demander à ses concessionnaires, dans les 15 jours du présent jugement, de communiquer dans les 60 jours suivants, tous les frais ou montants facturés à l'occasion d'une cession de bail qui ne sont pas autrement contenus dans ce chiffrier le tout conformément aux paragraphes [89] et [90] ci-dessus;

[97] **REJETTE** en partie l'objection de CGR quant à la communication des Red Carpet lease dealer agreements conclus avec les concessionnaires sous réserve de ce qui suit : **ORDONNE** à la défenderesse CGR de déposer dans un premier temps, dans les 15 jours du présent jugement, un exemplaire non complété de toutes les versions des Red Carpet Lease dealer agreements en vigueur pendant la période de l'action collective;

[98] **RÉSERVE** à la défenderesse CGR le droit de demander des mesures de protection spécifiques si les Red Carpet Lease dealer agreements non complétés doivent tout de même bénéficier d'une protection quelconque pour protéger un intérêt légitime important;

[99] **RÉSERVE** le droit du demandeur de s'adresser au Tribunal pour l'obtention de tous les Red Carpet Lease dealer agreements dûment complétés avec les concessionnaires s'il est en mesure de démontrer que les Red Carpet Lease dealer agreements contiennent des informations relatives aux frais facturés lors des cessions de baux;

[100] **REJETTE** l'objection de Honda quant aux informations nominatives contenues dans un chiffrier au sujet des transferts de baux;

[101] **ORDONNE** à Honda de communiquer ledit chiffrier constitué à compter de l'année 2023 à l'égard des transferts ou cessions de baux, sans modification ou altération, et ce, dans les 15 jours du présent jugement;

[102] **REJETTE** l'objection de MBFS (Mercedes Benz) quant à l'aspect explicite du document daté du 11 avril 2019 et l'aspect tendancieux de la question concernant le fait d'invoquer le bris du contrat de concessionnaire ou de menacer d'imposer une sanction à cause d'un montant de cession facturé au-delà du montant de 500 \$ prévu au contrat;

[103] **ORDONNE** à MBFS (Mercedes Benz) de communiquer dans les 30 jours du présent jugement, tout autre avis envoyé à un ou plusieurs concessionnaires pendant la période couverte par l'action collective et invoquant une possible rupture de contrat et/ou des sanctions à cause d'un montant facturé par le concessionnaire plus élevé que celui prévu au bail;

[104] **AVEC FRAIS** de justice contre les défenderesses.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Danielle Marcovitz
Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin-Lévesque
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur

Me Kristian Brabander
Me Marie-Laure Saliah-Linteau
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Crédit VW Canada Inc.

Me Romy Proulx
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Toyota Credit Canada Inc.

Me Laurence Bich-Carrière
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Honda Canada Finance Inc.

Me Josée Cavalancia
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz
Canada et Compagnie de gestion Canadian Road

Me Catherine Martin
Me Mariame Touré
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour les défenderesses Nissan Canada Inc.

Me Amélie Lehoullier.
Me Sarah Woods
Me Archnah Thuraiatnam
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse BMW Canada Inc.

500-06-000920-187

PAGE : 21

Date d'audience : 18 août 2025